

A/64/5

Original : anglais

date : 5 mai 2023

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Soixante‑quatrième série de réunions**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Révision des Règles générales de procédure de l’OMPI et des règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. À leur soixante‑troisième série de réunions, qui s’est tenue du 14 au 22 juillet 2022, les assemblées des États membres de l’OMPI (assemblées de l’OMPI), chacune en ce qui la concerne, ont décidé d’aligner le cycle d’élection des autres bureaux des assemblées des États membres de l’OMPI et autres organes des États membres de l’OMPI avec celui du bureau de l’Assemblée générale de l’OMPI, en modifiant l’article 9.2) des Règles générales de procédure de l’OMPI. Elles ont également décidé de moderniser les Règles générales de procédure de l’OMPI et les règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI (règlements intérieurs particuliers) en utilisant un langage non genré et, par ailleurs, de procéder à une mise à jour de la terminologie et des références des textes respectifs qui n’en modifie pas le fond (voir le document A/63/5 Rev. et les paragraphes 117 à 127 du document A/63/10).
2. Dans cette même décision, les assemblées de l’OMPI ont demandé au Secrétariat de poursuivre la révision des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers en vue d’actualiser les références linguistiques et d’apporter d’autres révisions nécessaires et de présenter les modifications proposées aux assemblées de l’OMPI lors de leurs sessions de 2023 (voir l’alinéa iv) du paragraphe 127 du document A/63/10).

# Actualisation des références linguistiques

1. En conséquence, dans le présent document, le Secrétariat propose d’apporter des modifications aux dispositions des Règles générales de procédure de l’OMPI et des règlements intérieurs particuliers comportant des références linguistiques conformément à la politique linguistique révisée de l’OMPI adoptée par les assemblées lors de leur soixante‑deuxième série de réunions, tenue du 4 au 8 octobre 2021 (voir les documents A/62/7, WO/PBC/32/6 et le paragraphe 89 du document A/62/13) et également les décisions antérieures prises par les assemblées de l’OMPI en 2010 et 2011 à cet égard (documents A/48/11, A/48/11 Add., paragraphe 250 du document A/48/26; documents A/49/15, A/49/16 et paragraphe 184 du document A/49/18).
2. Conformément à ces décisions, l’offre linguistique concernant la documentation établie pour les réunions des organes couverts par les Règles générales de procédures ou les règlements intérieurs particuliers est élargie aux six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). De la même manière, les régimes linguistiques des interventions orales et l’interprétation sont élargis aux six langues des Nations Unies.
3. En ce qui concerne l’interprétation en portugais lors des réunions de l’OMPI, l’Assemblée générale de l’OMPI a décidé que l’interprétation serait, selon les besoins, assurée en portugais à l’occasion des conférences diplomatiques et des réunions de l’Assemblée générale, les dispositions particulières à prendre étant laissées à l’appréciation du Directeur général (voir le paragraphe 175 du document WO/GA/26/10). Depuis l’adoption de cette décision, c’est une pratique désormais établie au sein de l’OMPI d’assurer une interprétation à partir du portugais dans les six langues officielles des Nations Unies (“interprétation passive”). Cela signifie que les interventions orales peuvent être faites en portugais, mais qu’aucune interprétation en portugais n’est assurée. En ce qui concerne le type de réunions qui bénéficie d’une interprétation à partir du portugais, la pratique établie à l’OMPI consiste à couvrir toutes les assemblées de l’OMPI, et non pas uniquement l’Assemblée générale.
4. Il convient toutefois de noter à cet égard que la couverture de “l’interprétation passive” concernant le portugais pour les conférences diplomatiques, telle que visée dans la décision figurant au paragraphe 175 du document WO/GA/26/10, dépasse le champ d’application du présent document de travail, puisque cette décision ne peut être prise dans le cadre de la modification des règles générales de procédure de l’OMPI qui ne sont pas applicables aux conférences diplomatiques[[1]](#footnote-2).
5. Les dispositions des Règles générales de procédure qui contiennent des références linguistiques pertinentes et pour lesquelles des modifications sont par conséquent proposées, sont les articles 40 (Langues des documents) et 41 (Langues des interventions orales – Interprétation). Il est à noter que l’article 51 des Règles générales de procédure contient également des références linguistiques. Toutefois, cette règle ne concerne que les comités d’experts ad hoc et concède au Directeur général de l’OMPI un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix des langues pour les documents, les interventions orales et l’interprétation. Comme la règle actuelle ne précise ni n’énumère aucune langue et renvoie uniquement à la décision du Directeur général, cette approche est maintenue et aucune modification n’est donc proposée.
6. En ce qui concerne les règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, seules l’Assemblée générale de l’OMPI et la Conférence de l’OMPI ont adopté des règles concernant les langues, respectivement à l’article 4 et à l’article 3 de leurs règlements intérieurs particuliers. Grâce à la proposition de modification des Règles générales de procédures, ces dispositions ne sont plus nécessaires et il est donc proposé de les supprimer.

# Autres révisions nécessaires

1. À la suite de la décision des assemblées de l’OMPI de demander au Secrétariat de poursuivre la révision des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers en vue d’apporter d’autres “révisions nécessaires”, des modifications supplémentaires de certaines dispositions des Règles générales de procédure sont proposées. Le Secrétariat précise que ces Règles générales de procédures ont vocation à être évolutives et que leur interprétation vise, à tout moment, à faciliter leur application au contexte actuel dans lequel se déroulent les réunions, y compris, notamment, au format hybride. Le Secrétariat est cependant prêt à poursuivre la révision des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers en fonction des besoins et des demandes des États membres.
2. Les articles 5 et 6 des Règles générales de procédure sont modifiés afin de refléter la pratique établie consistant à télécharger l’ordre du jour et les documents de travail des réunions de l’OMPI sur le site Web de l’OMPI.
3. L’article 10.1) des Règles générales de procédure est modifié afin d’éviter toute référence à l’âge des deux vice‑présidents. Cette modification est proposée aux fins d’éviter une interprétation littérale qui exigerait d’apporter la preuve de l’âge d’un vice‑président donné, ce qui pourrait être un facteur intrinsèquement discriminatoire et sans rapport avec la disponibilité ou la capacité réelle du vice‑président à présider. Au lieu d’utiliser l’âge comme critère pour déterminer lequel des vice‑présidents préside une réunion en l’absence du président, il est suggéré qu’en l’absence d’accord entre eux, le vice‑président qui assure la présidence soit sélectionné par tirage au sort.
4. L’article 35 est modifié pour inclure une référence au quorum requis pour les organes directeurs de l’OMPI et les unions administrées par l’OMPI.
5. L’article 44 des Règles générales de procédure est modifié pour tenir compte de la pratique actuelle des rapports de synthèse et des projets de rapport pour les réunions des assemblées de l’OMPI. Il convient de noter que, conformément à la décision prise lors des assemblées de 2021, les transcriptions par reconnaissance vocale (S2T) et les traductions automatiques ont remplacé les rapports des réunions des organes subsidiaires (voir le paragraphe 102 du document A/62/13).
6. L’article 16 de l’appendice des Règles générales de procédures (article relatif au vote au scrutin secret) est modifié afin de remplacer l’obligation de “brûler les bulletins immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin”, par l’obligation de simplement détruire les bulletins de vote, ce qui, dans la pratique, s’est fait à l’aide d’un destructeur de documents.
7. Une modification de l’article 3 du règlement intérieur particulier de l’Assemblée de l’Union de Madrid est proposée afin d’étendre à toutes les parties contractantes le financement par l’Union de Madrid d’un délégué, conformément à l’article 10.1.c) du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, et d’inclure un renvoi à la politique de l’OMPI en matière de voyages pour les voyageurs tiers.
8. Les modifications proposées sont reproduites dans les annexes du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter ou de supprimer est indiqué dans l’annexe I. Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées figure à l’annexe II.
9. *Les assemblées de l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne, sont invitées :*

*i) à prendre une décision concernant l’adoption des modifications des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers, telles que présentées dans les annexes du document A/64/5;*

*ii) à demander au Secrétariat de poursuivre la révision des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers selon les besoins, en vue de présenter toute proposition de modification à une prochaine session des assemblées de l’OMPI.*

[Les annexes suivent]

## Modifications proposées

| **Articles actuels des Règles générales de procédure** | **Nouveaux articles des Règles générales de procédure** |
| --- | --- |
| Article 5 : Ordre du jour1) Le Directeur général prépare le projet d’ordre du jour pour les sessions ordinaires.2) Pour les sessions extraordinaires, le projet d’ordre du jour est établi par celui ou ceux qui ont demandé la convocation de la session.3) Le Directeur général envoie le projet d’ordre du jour en même temps que la convocation.4) Tout État membre d’un organe peut demander l’inscription de points supplémentaires au projet d’ordre du jour. Une telle demande doit parvenir au Directeur général un mois au plus tard avant le jour fixé pour l’ouverture de la session. Il en informe immédiatement les autres États membres de l’organe. 5) L’assemblée adopte son ordre du jour lors de la première séance de la session.6) Au cours de la session, l’assemblée peut modifier l’ordre des points de son ordre du jour, amender certains d’entre eux ou les biffer de l’ordre du jour.7) Au cours de la session, l’assemblée peut, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, décider d’inscrire à l’ordre du jour de nouveaux points, pourvu qu’ils aient un caractère urgent. Les débats sur une telle question ne commenceront que quarante‑huit heures plus tard si une délégation le demande. | Article 5 : Ordre du jour1) Le Directeur général prépare le projet d’ordre du jour pour les sessions ordinaires.2) Pour les sessions extraordinaires, le projet d’ordre du jour est établi par celui ou ceux qui ont demandé la convocation de la session.3) Le Directeur général envoie communique ou met à disposition de toute autre manière le projet d’ordre du jour en même temps que la convocation.4) Tout État membre d’un organe peut demander l’inscription de points supplémentaires au projet d’ordre du jour. Une telle demande doit parvenir au Directeur général un mois au plus tard avant le jour fixé pour l’ouverture de la session. Il en informe immédiatement les autres États membres de l’organe.5) L’assemblée adopte son ordre du jour lors de la première séance de la session.6) Au cours de la session, l’assemblée peut modifier l’ordre des points de son ordre du jour, amender certains d’entre eux ou les biffer de l’ordre du jour.7) Au cours de la session, l’assemblée peut, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, décider d’inscrire à l’ordre du jour de nouveaux points, pourvu qu’ils aient un caractère urgent. Les débats sur une telle question ne commenceront que quarante‑huit heures plus tard si une délégation le demande. |
| Article 6 : Documents de travail1) Pour les sessions ordinaires, chaque point du projet d’ordre du jour est en principe l’objet d’un rapport du Directeur général.2) Les rapports et les autres documents de travail doivent être envoyés en même temps que la convocation ou dès que possible après. | Article 6 : Documents de travail1) Pour les sessions ordinaires, chaque point du projet d’ordre du jour est en principe l’objet d’un rapport du Directeur général.2) Les rapports et les autres documents de travail doivent être envoyés~~,~~ communiqués ou mis à disposition de toute autre manière, en même temps que la convocation ou dès que possible après. |
| Article 10 : Présidents par intérim1) Si le président vient à décéder, ou est obligé de s’absenter, ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, il est remplacé par le plus âgé des vice‑présidents.2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim. | Article 10 : Présidents par intérim1) Si le président vient à décéder, ou est obligé de s’absenter, ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, ~~le plus âgé~~ celui des deux vice‑présidents qui le remplace est déterminé, en premier lieu, sur la base d’un accord conclu entre eux; en l’absence d’un tel accord, le vice‑président qui assume la présidence est tiré au sort.2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim. |
| Article 15 : Droit de parole5) Le président peut rappeler à l’ordre un orateur dont les remarques ne se rapportent pas à la question à l’examen. | Article 15 : Droit de parole[…]5) Le président peut rappeler à l’ordre des un orateurs dont les remarques ne se rapportent pas à la question à l’examen. |
| Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s’exprime sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation. | Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions[…]2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaqueaux orateurs qui s’expriment sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui proposent la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’expriment sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui expliquent le vote de leur sa délégation. |
| Article 35 : Majorité requiseSauf disposition expresse contraire des traités applicables ou des présentes Règles générales de procédure, toute décision est prise à la majorité simple. | Règle 35 : Quorum et majorité requise1) Sauf disposition expresse contraire des traités ou des règlements particuliers applicables, la moitié des États membres constitue le quorum.2) Sauf disposition expresse contraire des traités applicables ou des présentes Règles générales de procédure, toute décision est prise à la majorité simple. |
| Article 40 : Langues des documents1) Les documents destinés aux organes sont établis en anglais et en français. Le Directeur général peut décider, dans les cas où il l’estime utile et possible, que certains documents seront établis également en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues.2) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles seront établis les documents destinés aux organes auxiliaires. | Article 40 : Langues des documentsLes documents destinés aux organes sont établis en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.Le Directeur général peut décider, dans les cas où il l’estime utile et possible, que certains documents seront établis également en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues.2) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles seront établis les documents destinés aux organes auxiliaires. |
| Article 41 : Langues des interventions orales – Interprétation1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l’autre langue. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues; en pareil cas, l’interprétation est assurée dans toutes les langues.2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat dans deux langues au moins, les participants peuvent faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’ils en assurent l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat. | Article 41 : Langues des interventions orales – Interprétation1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français ou en russe  ~~en anglais ou en français~~et leur interprétation est assurée par le secrétariat dans les cinq autres langues. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues; en pareil cas, l’interprétation est assurée dans toutes les langues À l’exception des séances des organes auxiliaires, les interventions peuvent également être faites en portugais et l’interprétation est assurée par le secrétariat en arabe, en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe.2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues supplémentaires dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat~~dans deux langues au moins~~, les participants peuvent faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’ils en assurent l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat. |
| Article 44 : Rapport1) À la fin de chaque session, le secrétariat soumet à l’assemblée un projet de rapport sur les travaux accomplis. 2) Après la session, le rapport adopté par l’assemblée est communiqué par le Directeur général aux États et organisations convoqués à la session. | Article 44 : Rapport1) À la fin de chaque session, le secrétariat soumet à l’assemblée un rapport de synthèse ou des comptes rendus des travaux accomplis.2) Après la session, ~~le~~ un projet de rapport établi par le secrétariat adopté par l’assemblée est communiqué par le Directeur général au États et organisations convoqués à la session pour commentaires et adoption, ou des comptes rendus des débats sont mis à disposition. |
| **Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI – Règlement sur le vote au scrutin secret**Article 16 : ‑ Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs. | **Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI – Règlement sur le vote au scrutin secret**Article 16 : ‑ Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sontbrûlés détruits en présence des scrutateurs. |

| **Organes directeurs de l’OMPI** | **Articles actuels des règlements intérieurs particuliers** | **Nouveaux articles des règlements intérieurs particuliers** |
| --- | --- | --- |
| **Assemblée générale de l’OMPI** | Article 4 : Langues1Pendant les séances de l’Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues. | Article 4 : Langues1Pendant les séances de l’Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues. |
| **Conférence de l’OMPI** | Article 3 : Langues3Pendant les séances de la Conférence, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues. | Article 3 : Langues3Pendant les séances de la Conférence, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues. |
| **Assemblée de l’Union de Madrid** | Article 3 : Frais1) Les frais de voyage et de séjour d’un délégué par État membre sont à la charge de l’Union de Madrid dans les conditions suivantes :a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe);15b) les indemnités journalières de subsistance sont celles fixées par le barème des Nations Unies; il est versé un nombre d’indemnités journalières de subsistance supérieur d’une unité au nombre de jours de la session;c) la somme forfaitaire versée au titre des faux frais est celle qui est fixée par le Statut et le Règlement du personnel de l’OMPI.2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu’ils ne perçoivent pas d’indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d’autres sources. | Article 3 : Frais1) Les frais de voyage et de séjour d’un délégué par partie contractante ~~États membres~~ sont à la charge de l’Union de Madrid conformément à la politique en matière de voyages de l’OMPI pour les voyageurs tiers.dans les conditions suivantes : a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe);15 b) les indemnités journalières de subsistance sont celles fixées par le barème des Nations Unies; il est versé un nombre d’indemnités journalières de subsistance supérieur d’une unité au nombre de jours de la session; c) la somme forfaitaire versée au titre des faux frais est celle qui est fixée par le Statut et le Règlement du personnel de l’OMPI. 2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu’ils ne perçoivent pas d’indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d’autres sources. |

[L’annexe II suit]

**Version propre des dispositions modifiées des Règles générales de procédure**

**Article 5 : Ordre du jour**

1) Le Directeur général prépare le projet d’ordre du jour pour les sessions ordinaires.

2) Pour les sessions extraordinaires, le projet d’ordre du jour est établi par celui ou ceux qui ont demandé la convocation de la session.

3) Le Directeur général communique ou met à disposition de toute autre manière le projet d’ordre du jour en même temps que la convocation.

4) Tout État membre d’un organe peut demander l’inscription de points supplémentaires au projet d’ordre du jour. Une telle demande doit parvenir au Directeur général un mois au plus tard avant le jour fixé pour l’ouverture de la session. Il en informe immédiatement les autres États membres de l’organe.

5) L’assemblée adopte son ordre du jour lors de la première séance de la session.

6) Au cours de la session, l’assemblée peut modifier l’ordre des points de son ordre du jour, amender certains d’entre eux ou les biffer de l’ordre du jour.

7) Au cours de la session, l’assemblée peut, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, décider d’inscrire à l’ordre du jour de nouveaux points, pourvu qu’ils aient un caractère urgent. Les débats sur une telle question ne commenceront que quarante‑huit heures plus tard si une délégation le demande.

**Article 6 : Documents de travail**

1) Pour les sessions ordinaires, chaque point du projet d’ordre du jour est en principe l’objet d’un rapport du Directeur général.

2) Les rapports et les autres documents de travail doivent être communiqués ou mis à disposition de toute autre manière, en même temps que la convocation ou dès que possible après.

**Article 10 : Présidents par intérim**

1) Si le président vient à décéder, ou est obligé de s’absenter, ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, celui des deux vice‑présidents qui le remplace est déterminé, en premier lieu, sur la base d’un accord conclu entre eux; en l’absence d’un tel accord, le vice‑président qui assume la présidence est tiré au sort.

2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim.

**Article 15 : Droit de parole**

[…]

5) Le président peut rappeler à l’ordre des orateurs dont les remarques ne se rapportent pas à la question à l’examen.

**Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions**

[…]

2) Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs qui s’expriment sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui proposent la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’expriment sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui expliquent le vote de sa délégation.

**Article 35 : Quorum et majorité requise**

1) Sauf disposition expresse contraire des traités ou des règlements particuliers applicables, la moitié des États membres constitue le quorum.

2) Sauf disposition expresse contraire des traités applicables ou des présentes Règles générales de procédure, toute décision est prise à la majorité simple.

**Article 40 : Langues des documents**

Les documents destinés aux organes sont établis en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

**Article 41 : Langues des interventions orales – Interprétation**

1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français ou en russe et leur interprétation est assurée par le secrétariat dans les cinq autres langues. À l’exception des séances des organes auxiliaires, les interventions peuvent également être faites en portugais et l’interprétation est assurée par le secrétariat en arabe, en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues supplémentaires dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.

3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat, les participants peuvent faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’ils en assurent l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat.

**Article 44 : Rapport**

1) À la fin de chaque session, le secrétariat soumet à l’assemblée un rapport de synthèse ou des comptes rendus des travaux accomplis.

2) Après la session, un projet de rapport établi par le secrétariat est communiqué pour observations et adoption, ou des comptes rendus des débats sont mis à disposition.

**Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI – Règlement sur le vote au scrutin secret**

Règle 16 : – Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

**Versions propres des dispositions modifiées des règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI**

**Assemblée générale de l’OMPI**

[…]

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Conférence de l’OMPI**

[…]

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Madrid**

**Article 3 : Frais**

1) Les frais de voyage et de séjour d’un délégué par partie contractante sont à la charge de l’Union de Madrid conformément à la politique en matière de voyages de l’OMPI pour les voyageurs tiers.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu’ils ne perçoivent pas d’indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d’autres sources.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Voir l’article 1.2) des Règles générales de procédure. [↑](#footnote-ref-2)